



Arrêt

n° 90 408 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie mossi. Vous êtes née le 16 juillet 1974 à Grand Bassam. Vous êtes célibataire et avez un enfant, toujours au Burkina Faso.

Fin 2007, [J.P.], alors Ministre de l'enseignement, commence à vous harceler sexuellement sur votre lieu de travail. Vous cédez à ses avances par peur de perdre votre emploi.

En avril 2008, [J.P.] vous offre une maison à Ouagadougou en échange de vos faveurs.

En juillet 2011, [J.P.] est promu ambassadeur du Burkina Faso en France. A cette même époque, il demande votre main à votre mère. Celle-ci accepte. Un mariage est programmé pour août 2012. Mise au courant de cette situation, vous refusez de vous plier à cette union programmée. Malgré votre refus, votre mère et votre famille tentent de vous convaincre. Vous êtes notamment victime de lettres de menaces.

Suite à l'annonce de ce mariage, votre mère décide également de vous faire exciser afin de porter chance au mariage. Vous refusez, l'intervention est tout de même programmée par votre mère pour avril 2012.

En septembre 2012, [J.P.] quitte le Burkina Faso pour la France afin d'exercer sa fonction d'ambassadeur.

En 2012, voyant que les menaces à votre rencontre augmentent, vous décidez de quitter le Burkina Faso. Vous introduisez une demande de passeport et de visa. Vous quittez légalement le Burkina Faso le 29 mars 2012 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. **Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été promise à un mariage forcé comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.**

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes et des incohérences qui permettent de remettre en cause sa réalité.

Tout d'abord, il convient d'observer qu'aucun membre de votre famille nucléaire n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 12), pas même vos parents qui, selon vous, ont fait un mariage d'amour (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 12). Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.

Le Commissariat général remarque ensuite que vous ignorez si le premier mariage de [J.P.] était un mariage forcé ou s'il a tenté de conclure de telles unions avec d'autres femmes (rapport d'audition du 7 mai 2012, pp. 13 et 20). Le Commissariat général estime peu crédible le peu d'intérêt que vous avez porté au profil de votre futur mari.

Vous ne vous montrez pas plus informée sur les éléments périphériques de votre mariage. Ainsi, vous êtes incapable de dire quel montant avait été fixé pour votre dot (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 13) ou si vous auriez dû aller rejoindre votre mari en France à la suite du mariage (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 20). A nouveau, un tel désintérêt ne peut refléter une réalité vécue.

Le Commissariat général constate également le manque de démarches que vous avez effectuées afin d'éviter d'être promise à [J.P.]. Ainsi, vous n'avez tenté d'aller porter plainte qu'à une seule reprise (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 17). Interrogée sur d'éventuelles actions auprès d'associations de défenses des femmes ou de procédure disciplinaire contre [J.P.], vous déclarez que ces organismes ne peuvent vous aider et que vous n'auriez pu trouver de l'aide au regard de la fonction de [J.P.] (rapport d'audition du 7 mai 2012, pp. 18 et 20). Au regard de votre niveau d'éducation et de votre profil, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous ayez à tout le moins tenté d'effectuer plus de démarches. Vos propos restent, en outre, hypothétiques, aucun élément ne permettant de dire que vous n'auriez pu obtenir une aide d'associations burkinabées. A cet égard, le Commissariat général rappelle que les mariages forcés sont interdits au Burkina Faso d'après les articles 234 et 240 du code des personnes et de la famille (cf. informations farde bleue au dossier administratif). Rappelons ici que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection disponible auprès de vos autorités nationales. Or, vous n'avez pas démontré à suffisance que cette protection ne vous était pas accessible puisque vous n'avez pas utilisé toutes les structures existant dans votre pays pour obtenir justice. Votre demande de protection internationale ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Relevons encore qu'il est peu crédible que [J.P.] vous ait laissée au Burkina Faso sans aucune surveillance lors de son départ pour la France et ce, alors qu'il vous savait opposée à un mariage avec lui (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 18).

Le Commissariat général note encore que vous déclarez que votre famille vous aurait forcée à épouser [J.P.], mais vous êtes incapable d'expliquer exactement comment elle aurait procédé, mentionnant simplement le fait qu'ils seraient venus vous chercher (rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 19). Vos propos vagues et généraux ne peuvent refléter une réalité vécue.

Par ailleurs, il apparaît que vous vous êtes convertie au protestantisme en novembre 2011 (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 3). Or, vous n'avez pas averti votre futur époux de ce changement de religion, celui-ci étant convaincu que vous étiez musulmane. Alors qu'un tel élément aurait pu être susceptible de faire changer d'avis [J.P.], le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne lui en ayez pas parlé afin de voir la conséquence d'une telle annonce sur sa volonté de vous épouser de force.

Pour le surplus, le Commissariat général estime très peu crédible que vous introduisiez une demande d'asile en Belgique, alors que [J.P.] a été nommé ambassadeur du Burkina Faso en France et que, de cette façon, vous vous rapprochiez de lui. Une telle attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été exposée à une promesse d'excision.

D'emblée, il apparaît que votre crainte de mariage forcée, fait à l'origine de la volonté de votre famille de vous soumettre à une excision, n'a pas été jugée crédible. Partant, les circonstances à l'origine de votre mariage forcé ne pouvant être établies, le Commissariat général estime que votre crainte d'excision est peu crédible.

La conviction du Commissariat général est confortée par plusieurs incohérences relevées suite à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible que votre famille attende que vous atteigniez l'âge de 37 ans avant de vous soumettre à une excision. Un tel manque de diligence de votre famille n'est pas vraisemblable.

De même, il apparaît que vous avez déjà été fiancée auparavant, pourtant, vous n'avez pas été promise à une excision à l'époque (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 13). Le Commissariat général considère dès lors que la volonté de votre famille de vous faire exciser pour le mariage comme étant dénuée de crédibilité.

Notons encore une fois le manque de démarches effectuées dans votre chef pour vous protéger d'une telle pratique (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 17). A cet égard, il convient de mentionner qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le Burkina Faso est le pays cité en avance dans la lutte contre l'excision (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). Depuis l'adoption des articles 380 à 382 du Code pénal, en novembre 1996, les mutilations génitales féminines (MGF) y sont devenues illégales. Cette loi a été immédiatement appliquée dès son adoption, le nombre de cas de dénonciation anonyme par téléphone augmente et dénote une prise de conscience de plus en plus grande de la population, bien que certaines pratiques clandestines existent et se poursuivent à l'Est et au Sud-Ouest du pays. Il ressort également de ces informations que depuis l'adoption de ces articles, plusieurs exciseuses ont été traduites devant les tribunaux burkinabés puis condamnées.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre extrait d'acte de naissance (documents n°1, 2, 3 et 4, farde verte au dossier administratif) prouvent votre identité et votre nationalité.

L'attestation de travail (document n°5, farde verte au dossier administratif) est un indice de votre fonction au Ministère de l'enseignement. Elle ne peut, cependant, démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Concernant la lettre de votre soeur (document n°6, farde verte au dossier administratif), de part son caractère privé, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité et la sincérité de son auteur.

Le certificat médical du 2 mai 2012 (document n°7, farde verte au dossier administratif) atteste du fait que vous n'êtes pas excisée, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La photo de [J.P.] (document n°8, farde verte au dossier administratif) ne peut venir attester de vos déclarations, le Commissariat général étant incapable de vérifier les circonstances de cette prise de vue et l'identité de son auteur.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant.

En effet, la partie requérante a déclaré que J.P. a quitté le Burkina Faso en septembre 2011 et non septembre 2012 (dossier administratif, pièce 5, page 11).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir, une copie du rapport d'Amnesty International intitulé « *Burkina Faso - Donner la vie, risquer la mort, la mortalité maternelle au Burkina Faso* » de janvier 2010, la copie de la carte d'identité du garde de la maison de la partie requérante, un article de Division Afrique intitulé « *Mutilations génitales féminines au Burkina Faso* » de juin 2008 et un certificat administratif du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

4.2 La partie requérante dépose, à l'audience, un nouveau document à savoir un article intitulé « Démission de l'ambassadeur du Burkina Faso à Paris » du 17 septembre 2012 et tiré du site internet www.afriquinfos.com.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. Question préalable

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, cette disposition n'existant pas. Si la partie requérante invoquait la violation de l'article 52, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980, ce moyen n'est pas non plus recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

6. Discussion

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève en outre le manque de démarches effectuées par la partie requérante tant en ce qui concerne les menaces de mariage forcé que celles d'excision. La décision considère à cet égard que la requérante ne démontre pas à suffisance son impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de la protection de ses autorités nationales.

6.4 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5 Quant au fond, indépendamment de la question de l'accès de la requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, le Conseil observe que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que les craintes de la partie requérante sont constituées de deux volets, à savoir, d'une part, une crainte de

faire l'objet d'un mariage forcé avec J.P. et, d'autre part, une crainte d'être excisée afin de favoriser cette union.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 S'agissant des craintes liées au mariage forcé, la partie défenderesse relève diverses invraisemblances et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante qui entachent la crédibilité de son récit.

En termes de requête, la partie requérante rappelle les raisons ayant poussé sa famille à accepter ce mariage, à savoir l'accès à un meilleur statut social et des moyens financiers pour l'ensemble de la famille. Elle soutient que le poids des coutumes et des traditions, du respect de la famille et du système de domination patriarcal ont eu pour conséquence qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de refuser ce mariage. Elle estime par ailleurs que la pression de sa famille s'apparente en elle-même à une persécution. La partie requérante explique qu'elle était cloisonnée dans une maison gardée et qu'elle travaillait elle-même pour le Ministère de J.P. et qu'elle n'a pas vu de rapport entre son changement de religion et une possibilité d'échapper au mariage forcé. Quant au manque d'informations et d'intérêt pour J.P. et le mariage, la partie requérante rappelle qu'elle n'a pas vécu de relation amoureuse avec ce dernier, que ses questions sont restées sans réponse et que la coutume veut que la future épouse ignore le montant de la dot. La partie requérante explique enfin qu'elle a quitté le Burkina Faso pour échapper à un mariage forcé et que ses autorités ne pouvaient la protéger, raison pour laquelle elle demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse.

Il constate en effet que les diverses invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes. Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il était peu crédible que la partie requérante fasse l'objet d'un mariage forcé alors qu'aucun membre de sa famille nucléaire n'en avait jamais fait l'objet (dossier administratif, pièce 5, page 12). De même, elle a pu à bon droit considérer que le comportement de la partie requérante, en ce qu'elle fait montre d'un total désintérêt pour son futur mari, le mariage programmé en août 2012 et les différentes modalités de celui-ci, entache également la crédibilité de son récit (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 16 et 20). En outre, il relève que le fait que P.J. ait laissé la requérante sans surveillance, qu'elle se soit convertie au protestantisme sans lui annoncer et qu'elle introduise une demande de protection internationale en Belgique alors que P.J. a été nommé ambassadeur en France est invraisemblable.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, le Conseil observe qu'interrogée quant à la question de savoir quelles étaient les menaces et les harcèlements dont la partie requérante faisait l'objet de la part de sa famille entre juillet 2011 et son départ, celle-ci invoque principalement la lettre de menace émanant de sa sœur ainsi que l'interdiction qui lui a été faite d'assister aux funérailles de son père (dossier administratif, pièce 5, page 19).

Or, non seulement il ressort des déclarations de la partie requérante que son père est décédé en 2003 en Côte d'Ivoire, soit plusieurs années avant les faits invoqués (dossier administratif, pièce 5, page 5), mais qu'en outre, la lettre de menace de la sœur de la partie requérante produite au dossier administratif date du 16 janvier 2012, soit peu avant son départ du Burkina Faso et après que celle-ci ait commencé à entamer les démarches afin de quitter son pays, étant donné que son passeport a été délivré le 6 décembre 2011 (dossier administratif, pièce 10 et pièce 13/1). De plus, le Conseil constate que la famille de la requérante n'habite pas dans la même ville qu'elle et n'est pas convaincu par les pressions psychologiques qu'elle invoque à cet égard (dossier administratif, pièce 10 et pièce 5, page 19). Dès lors, les menaces invoquées par la partie requérante et l'ayant poussée à quitter son pays manquent de vraisemblance.

5.7.2 S'agissant des craintes liées à l'excision de la partie requérante afin de porter chance au mariage forcé, la partie défenderesse relève ici encore le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que malgré l'évolution des lois *burkinabé*, l'excision est toujours pratiquée et ce, sur la plupart des femmes entre 15 et 49 ans (requête, pages 7 et 8). Afin d'appuyer son argumentation, elle dépose et cite des articles concernant la pratique de l'excision au Burkina Faso. Elle insiste par ailleurs sur la vulnérabilité et les discriminations faites à l'encontre des femmes dans son pays (requête, pages 4 à 7).

A cet égard, force est de constater que dans la mesure où le mariage forcé à l'origine de l'excision de la partie requérante n'est pas établi, la crainte d'excision de la partie requérante est par voie de conséquence également dénuée de toute crédibilité. De plus, l'âge de la requérante, à savoir 37 ans au moment des faits invoqués, et le fait qu'elle a déjà été fiancée sans être soumise à une excision (dossier administratif, pièce 5, page 13) anéantissent la crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard.

Il ressort par ailleurs des informations produites par la partie requérante tirées de l'article de Division Afrique intitulé « *Mutilations génitales féminines au Burkina Faso* » de juin 2008 (*supra*, point 4.1), que « [...] l'âge moyen auquel est pratiquée la mutilation est de 6 ans et peut varier entre le septième jour

après la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans. L'excision après 14 ans est rare (moins de 2% des cas selon les résultats de l'évaluation nationale du CNLPE en 2006) ». Dès lors, les probabilités que la partie requérante subisse une excision à l'âge de 38 ans sont très faibles.

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation d'articles et rapports internationaux faisant état d'un contexte général difficile, de violations des droits de l'homme et de discriminations dans un pays à l'égard des femmes, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Bien que les documents exhibés par les parties font état de cas d'excision au Burkina Faso, il ne ressort nullement de ceux-ci que toute femme, au Burkina Faso, risque d'être excisée ni que le contexte général, le statut de la femme et le poids des traditions prévalant au Burkina Faso justifieraient l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de toute femme d'origine burkinabaise.

En tout état de cause, la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant donnant à croire qu'elle risquerait de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays et, plus particulièrement, qu'elle serait victime d'une excision ou de discriminations en raison de sa condition de femme.

5.7.3 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En effet, le passeport de la partie requérante, sa carte d'identité, son permis de conduire, son extrait d'acte de naissance et le certificat médical du 2 mai 2012, ne font qu'attester son identité, sa nationalité et le fait qu'elle n'est pas excisée, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni de considérer que la requérante risquerait d'être victime d'une excision en cas de retour dans son pays d'origine et ce au vu des développements qui précèdent.

Quant à l'attestation de travail de la partie requérante et au certificat administratif du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, ils constituent des indices de la fonction de la partie requérante au sein du Ministère de l'enseignement mais ne permettent pas de démontrer les faits invoqués à l'origine de sa demande de protection internationale.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la photographie censée représenter J.P. et la copie de la carte d'identité du garde de la maison de la partie requérante. Le Conseil étant en tout état de cause dans l'incapacité d'identifier ces personnes, et constatant que la partie requérante n'a jamais évoqué l'existence d'un gardien durant son audition (dossier administratif, pièce 5, page 12).

Le rapport d'Amnesty International intitulé « *Burkina Faso - Donner la vie, risquer la mort, la mortalité maternelle au Burkina Faso* » (*supra*, point 4.1) concerne quant à lui la mortalité maternelle au Burkina Faso, ce qui ne fait pas l'objet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

En outre, s'agissant de la lettre émanant de la sœur de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Enfin, l'article « Démission de l'ambassadeur du Burkina Faso à Paris » expose que J.P. aurait déposé sa démission en tant qu'ambassadeur du Burkina Faso en France ce qui, en soi, ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit de la partie requérante.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé et son risque d'excision ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui concernent l'absence de démarches de la partie requérante en vue de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT